
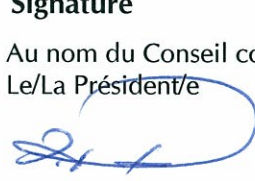


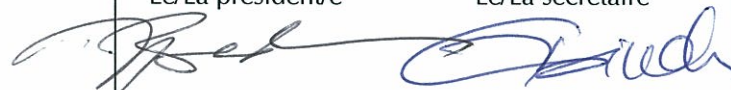





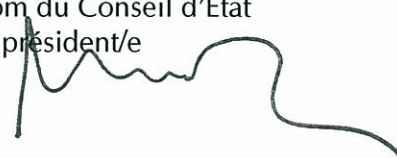






# COMMUNE DU LANDERON

## Modification partielle du plan d'aménagement et création d'une zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) Hameau de Combes

### ARRETE

<p><b>Auteur du règlement</b></p> <p>GTU+ Pascal Tharin </p> <p>Cernier, le 20 mars 2009</p>	<p><b>Signature</b></p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La Président/e  Le/La secrétaire </p> <p>Le Landeron, le 30 MARS 2009</p>
<p><b>Préavis</b></p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le 15 AVR. 2009</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général Le/La président/e  Le/La secrétaire </p> <p>Le Landeron, le - 8 MAI 2009</p>
<p><b>Mise à l'enquête publique</b></p> <p>du 26 JUI 2009 au 27 AOUT 2009</p> <p>Au nom du Conseil communal La/La président/e  Le/La secrétaire </p> <p>Le Landeron, le 31 AOUT 2009</p>	<p><b>Approbation</b></p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e  Le/La chancelier/ère </p> <p>Neuchâtel, le 14 SEP. 2009</p>
<p><b>Sanction</b></p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e </p>	<p>Neuchâtel, le 14 SEP. 2009</p> <p>Le/La chancelier/ère </p> 

## COMMUNE DU LANDERON

### Arrêté portant modification du plan et du règlement d'aménagement communal, du 13 août 1997

*Le Conseil général de la commune du Landeron*

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT, du 22 juin 1979, et son ordonnance sur l'aménagement du territoire OAT, du 28 juin 2000;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution RELConstr., du 16 octobre 1996;

Vu le préavis du Département de la gestion du territoire, du.....

Sur proposition du Conseil communal,

**Arrête:**

**Article premier** Le plan d'aménagement de la commune du Landeron, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 13 août 1997 est modifié par le plan portant modification du plan d'aménagement et la création d'une zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) au hameau de Combes (plan no 1.1).

**Article 2** Le règlement d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 13 août 1997 est modifié comme suit:

**SECTION II** ZONE AGRICOLE (ZA)

**CHAPITRE 16B** ZONE DE MAINTIEN DE L'HABITAT RURAL (ZMHR)

**Art. 16B.01** Définition

<sup>1</sup> La zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) constitue une zone spéciale de la zone agricole au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Conformément à l'article 33 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), cette zone est délimitée selon la fiche no 3.0.05 du plan directeur cantonal (PDC).



<sup>2</sup> La zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) concerne le hameau de Combes situé au nord-ouest de la localité du Landeron.

**Art. 16B.02****Objectifs**

Les objectifs de la zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) sont les suivants :

- favoriser le maintien et le renforcement de petites activités commerciales, artisanales ou de services au bénéfice de la population agricole et non agricole ;
- favoriser une meilleure utilisation de la substance bâtie existante et, ce faisant, préserver et protéger de l'abandon un groupe de bâtiments présentant un intérêt historique, architectural et urbanistique ;
- permettre le maintien d'une population décentralisée non agricole, résidant à l'année ;
- autoriser localement l'introduction d'activités autres qu'agricoles ;
- mettre en valeur le site en préservant les espaces extérieurs tels que vergers, parcs, etc ainsi que les éléments particuliers tels que les fontaines, les murs, etc ;
- encourager des aménagements de qualité d'un site caractéristique, dans une petite combe et à proximité de l'église.

**Art. 16B.03****Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux exploitations agricoles, à l'habitation permanente, ainsi qu'aux petites activités artisanales, commerciales, tertiaires et de service à la population, ne générant pas de trafic et de nuisances excessives.

<sup>2</sup> Les activités sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et le degré de sensibilité au bruit III attribué à cette zone.

**Art. 16B.04****Ordre des constructions**

<sup>1</sup> L'ordre est non contigu.

<sup>2</sup> Pour les reconstructions de bâtiments détruits, l'article 11.01.5 du règlement d'aménagement est applicable.

**Art. 16B.05****Transformation et reconstruction**

<sup>1</sup> La transformation à l'intérieur des bâtiments existants et le changement d'affectation à des fins d'habitation sont autorisés pour autant qu'un logement existe déjà dans le bâtiment concerné (mentionné sur le plan) et avec un maximum de trois logements par bâtiment. La transformation dans les volumes existants et le changement d'affectation à des fins d'activités sont aussi autorisés dans les autres bâtiments.